

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision n° 2008-34 du 6 novembre 2008 relative à la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus auprès de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine

NOR : SJSB0831187S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants, et R. 14181-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2007-07 du 3 mai 2007 portant création auprès du directeur général de l'Agence de la biomédecine de la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement,

Décide :

Les règles et le fonctionnement de la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus sont fixées aux articles suivants :

Article 1^{er}

Il est placé auprès du directeur général de l'Agence de la biomédecine une commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus.

Cette commission est chargée de délibérer sur le niveau de certification obtenu par une coordination hospitalière à l'issue de la procédure d'audit dans laquelle elle s'est engagée sur demande de la direction de l'établissement de santé concerné.

Article 2

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus comprend :

- le représentant du directeur général de l'Agence de la biomédecine, garant de la méthodologie de l'audit et gestionnaire qualité et risque du pôle sécurité qualité de l'Agence de la biomédecine ;
- des membres du groupe de travail audit des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus ;
- deux représentants des coordinations hospitalières dont un proposé par l'Association française des coordinations hospitalières ;
- un représentant proposé par la Société française d'anesthésie réanimation ;
- un représentant proposé par la Société française de médecine d'urgence ;
- un représentant proposé par la Société de réanimation de langue française ;
- un représentant international impliqué dans le domaine du prélèvement d'organes et de tissus ;
- un qualitatif ;
- une à trois personnalités qualifiées proposées par le pôle sécurité qualité de l'Agence de la biomédecine.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence de la biomédecine, ou son représentant.

Article 3

La commission délibère en s'appuyant sur les conclusions du rapport de la coordination hospitalière auditée présentées par le rapporteur de l'audit, sur le tableau de synthèse des indicateurs et les discussions en séance.

Article 4

Les travaux de la commission de certification sont confidentiels et les membres de la commission de certification sont tenus par le secret professionnel. Seules les délibérations de la commission faisant état des décisions de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus sont rendues publiques auprès des directions d'établissement concernées.

Article 5

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus peut émettre des avis et recommandations visant à faire évoluer et à améliorer le dispositif de certification des coordinations hospitalières.

Article 6

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus peut refuser la certification lorsque la démarche dans laquelle s'est engagée volontairement une coordination hospitalière est interrompue par celle-ci.

Article 7

Le fonctionnement de la commission est précisé dans son règlement intérieur.

Article 8

La fonction de membre de la commission ouvre droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour prévues à l'article R. 1418-22 du code de la santé publique.

Article 9

Le mandat des membres de la commission de certification est de trois ans, renouvelable.

Article 10

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 6 novembre 2008.

La directrice générale,
E. PRADA BORDENAVE